

La liste des produits chinois à importer par la Mauritanie et annexée à l'Accord du 16 février 1967 est reprise comme suit :

- Thé.
- Machines et appareils de toutes sortes pour l'agriculture, l'élevage et l'horticulture, machines à coudre.
- Matériaux de construction : ciment, grillage et fils barbelés.
- Céréales.
- Textiles : tissus de soie, fils de soie, fils de fibres textiles, fils de fibres synthétiques, fils de laine.
- Produits chimiques : peintures, matelas en mousse.
- Articles d'usage courant : savons, vaisselle et articles de ménage, de toilette, en porcelaine, aiguilles de toutes sortes, boutons de toutes sortes, brosses et pinceaux, lampes tempête, jouets, instruments de musique, perruques, récipients émaillés, ventilateurs, réchauds à pétrole, horlogerie, outils à main, cadenas, serrures, poignées.
- Fruits de toutes sortes (frais, secs, en conserve), confitures, marmelades et confiseries.
- Fournitures de bureau.
- Articles en cuir.

ART. 4. — Le présent Avenant fait partie intégrante de l'Accord commercial signé à Pékin le 16 février 1967 entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine.

Fait à Pékin, le 16 mai 1972, en double exemplaire, en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

*Représentant plénipotentiaire
du Gouvernement de la République
islamique de Mauritanie.*

*Représentant plénipotentiaire
du Gouvernement de la République
populaire de Chine.*

LOI n° 72.153 du 27 juillet 1972, déterminant le régime d'application de la T.I.C. aux marchés financés sur aide extérieure.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les fournitures importées dans le cadre des marchés financés sur don, crédit ou subvention extérieure et qui bénéficient d'une exonération des droits et taxes de douanes sont automatiquement exonérées de la taxe d'alimentation du Fonds d'interventions conjoncturelles.

ART. 2. — Par fourniture on entend les biens susceptibles d'être utilisés en l'état, c'est-à-dire qui ne peuvent subir aucune transformation.

ART. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à compter du 10 janvier 1972.

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1972.

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 72.154 du 27 juillet 1972 rectificative de la loi n° 71.350 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour l'exercice 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes supplémentaires ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1972.

A. — *Budget de Fonctionnement*

Chapitre 8-01 - Recettes diverses de services
Article premier. — Hôpital de Nouakchott 20 000 000

B. — *Budget d'Equipement*

Chapitre III — Contributions - Subventions et
Fonds de concours.
Art. 3. — Fonds de concours divers 244 249 835

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat - Exercice 1972.

A. — *Budget de Fonctionnement*

Chapitre 13-3 — Dépenses diverses
Art. 9. — Elections 12 000 000
Art. 11. — Exercices clos 2 000 000
Montant des crédits annulés au budget de Fonctionnement 14 000 000

B. — *Budget d'Equipement*

Chapitre VI. — Participation à la constitution des Sociétés
Art. 2. — Sociétés d'économie mixte et privée
Rubrique 71.622. — Syndicat du Tégalt Oumou
Kadiar 24 000 000
Chapitre VIII
Art. 2. — Sociétés d'économie mixte
Rubrique 69.821. — Syndicat de Tégalt Oumou
Kadiar 4 105 000
Montant des crédits annulés au budget d'Equipement 28 105 000

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget de l'Etat - Exercice 1972.

A. — *Budget de Fonctionnement.*

Chapitre 10-28. — Direction de la Santé publique.
Art. 3. — Hôpital national de Nouakchott 20 000 000
Chapitre 13-5. — Dépenses imprévues
Article premier. — Dépenses imprévues 14 000 000
Montant des crédits supplémentaires du Budget de Fonctionnement 34 000 000

B. — *Budget d'Equipement*

Chapitre III. — Constructions d'immeubles
Article premier. — Immeubles pour services
Rubrique 72.314. — Constructions diverses 122 249 853

Rubrique 72.315. — Construction et équipement laboratoire de chimie	28 105 000
Chapitre VI. — Participation à la constitution des Sociétés	
Article premier. — Sociétés d'Etat	
Rubrique 72.610. — Société nationale des Mines	122 000 000
Montant des crédits supplémentaires du Budget d'Equipement	272 354 835

ART. 4. — Le Gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à :

A. — L'emprunt de 500 millions de francs à contracter auprès de la C.C.C.E. par la S.E.M. pour la réalisation d'un ensemble immobilier à Zouératt.

B. — Proportionnellement à la participation de l'Etat au capital de MIFERMA, à l'emprunt de 25 millions de dollars U.S. à contracter par cette Société auprès de la banque Rothschild en vue de la réalisation des investissements de traitement de minerais pauvres.

ART. 5. — Le plafond de l'aval autorisé par l'article 25 de la loi de finances n° 71.350 du 31 décembre 1971 est porté à *trois cent quarante millions de francs C.F.A.*

ART. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi organique relative aux lois de finances, les avances consenties aux établissements publics ci-après sont transformées en prêts.

Office du tapis	5 000 000
Abattoir frigorifique de Kaédi	9 312 500
COVIMA	18 000 000

ART. 7. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'avance intitulé « BIRD - compte de préfinancement du projet Elevage ».

Le découvert autorisé pour ce compte d'avance est fixé à *cinquante millions de francs C.F.A.*

ART. 8. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1972.

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 72.159 du 31 juillet 1972 modifiant l'article 11 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la Justice et certains articles du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile, commerciale et administrative qui s'y rapportent.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la Justice, complétée par la loi n° 65.183 du 30 décembre 1965 et la loi n° 68.209 du 6 juillet 1968, et modifiée par les lois n° 71.053 et 71.056 du 25 février 1971, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — Le tribunal de première instance comprend une chambre de droit moderne et une chambre de droit musulman.

» La chambre de droit moderne se compose d'un président et de deux juges. Le président et l'un des juges sont choisis parmi les magistrats de droit moderne : le deuxième juge est pris parmi les magistrats de droit musulman.

» La chambre de droit musulman se compose d'un président et de deux juges; le président et l'un des juges sont choisis parmi les magistrats de droit musulman; le deuxième juge est pris parmi les magistrats de droit moderne.

» Les sections du tribunal de première instance se composent chacune de deux juges, l'un de droit musulman, l'autre de droit moderne.

» Dans chaque section de première instance, les juges de droit moderne et de droit musulman rendent seuls la justice dans les matières qui leur sont attribuées respectivement par la loi. Toutefois, chacun des deux juges précités est d'office assesseur du tribunal que préside l'autre juge, avec voix consultative.

» En cas d'empêchement d'un juge, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du président de la chambre de sa spécialité. »

ART. 2. — Les articles 335 et 458 du Code de procédure pénale, institués par la loi n° 61.141 du 12 juillet 1961, révisés par la loi n° 67.170 du 18 juillet 1967, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 335. — Le Tribunal correctionnel est présidé par un magistrat de droit moderne. »

ART. 3. — Aux articles (94 - 95 - 98 - 165 - 180 - 181) du Code de procédure civile, commerciale et administrative, instituée par la loi n° 62.052 du 2 février 1962, révisée par la loi n° 68.238 du 19 juillet 1968 et modifiée par la loi n° 71.054 du 25 février 1971 :

Il y a lieu de remplacer le terme de « juge » par l'expression de « Tribunal de première instance ».

A l'article 121 dudit code, au lieu de :

« 2° le nom du juge et du greffier », lire

2° les noms des juges et du greffier ».

ART. 4. — Aux articles (99 - 100 - 101 - 105 - 114 - 116 - 117 - 119 - 121 in fine - 122 - 126 - 127 - 130 - 131 - 135 - 136 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 147 - 152 - 155 - 158 - 159 - 160 - 161 - 166 - 167 - 168 - 184 - 190 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 207) du Code de procédure civile, commerciale et administrative, instituée par la loi n° 62.052 du 2 février 1962, révisée par la loi n° 68.238 du 19 juillet 1968 et modifiée par la loi n° 71.054 du 25 février 1971 :

Il y a lieu de remplacer le terme « juge » par l'expression « président du tribunal ».

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 juillet 1972.

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 72.160 du 31 juillet 1972, relative à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine national, préhistorique, historique et archéologique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :